



OIAC

Conférence des États parties

Vingt-quatrième session
25 – 29 novembre 2019

C-24/DEC.5
27 novembre 2019
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DÉCISION

MODIFICATIONS DU TABLEAU 1 DE L'ANNEXE SUR LES PRODUITS CHIMIQUES DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES

La Conférence des États parties,

Affirmant le rôle moteur de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) dans le désarmement chimique mondial et **soulignant** l'importance de mettre à jour les tableaux de l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ("la Convention") afin de répondre aux menaces et risques existants pour la Convention,

Rappelant la procédure énoncée aux paragraphes 4 et 5 de l'Article XV de la Convention aux fins de modifications de l'Annexe sur les produits chimiques,

Rappelant également les Principes directeurs pour les tableaux de produits chimiques de la Convention figurant dans la section A de l'Annexe sur les produits chimiques, et notamment les Principes directeurs pour le tableau 1 énonçant les critères à prendre en compte pour déterminer si un produit chimique toxique ou un précurseur doit être inscrit au tableau 1,

Notant les propositions visant à introduire des modifications au tableau 1 de l'Annexe sur les produits chimiques, soumises au Directeur général le 29 novembre 2018 par la Fédération de Russie conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'Article XV de la Convention (S/1697/2018 du 7 décembre 2018 et Corr.1 du 21 janvier 2019),

Ayant examiné l'évaluation du Directeur général relative aux propositions (EC-M-63/DG.1 du 29 janvier 2019, Corr.1, en anglais seulement, du 29 janvier 2019 et Corr.2 du 1^{er} février 2019),

Rappelant en outre que, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'Article XV de la Convention, le Conseil exécutif ("le Conseil") a examiné les propositions à sa soixante-troisième réunion le 25 février 2019, et que les résultats de la réunion ont été communiqués à tous les États parties dans une note verbale du Secrétariat technique ("le Secrétariat") datée du 26 février 2019 (NV/ODG/PMO/218393/19), et **notant** qu'un État partie a soulevé une objection quant au contenu de la note verbale susmentionnée dans les 90 jours suivant sa réception, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 5 de l'Article XV de la Convention,



Prenant en considération les consultations menées entre la Fédération de Russie, les États-Unis d'Amérique, le Canada et les Pays-Bas, avec la participation du Secrétariat (S/1758/2019 du 3 juin 2019, S/1785/2019 du 16 août 2019 et S/1789/2019 du 26 août 2019) et la présentation au Directeur général par la Fédération de Russie d'une proposition modifiée visant à introduire des modifications au tableau 1 de l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention (S/1796/2019 du 24 septembre 2019), qui tient compte de l'évaluation du Directeur général relative aux propositions initiales ainsi que des résultats de l'examen par le Conseil de ces propositions,

Décide, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 5 de l'Article XV de la Convention, que la proposition présentée par la Fédération de Russie et jointe en annexe visant à ajouter des produits chimiques toxiques à la partie A du tableau 1 de l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention, remplit les conditions fixées au paragraphe 4 de l'Article XV de la Convention, ainsi que les critères définis dans les Principes directeurs pour le tableau 1 figurant dans la section A de l'Annexe sur les produits chimiques, et **décide en outre** d'adopter ladite proposition.

Annexe :

Fédération de Russie : Propositions de modification du tableau 1 de l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques

Annexe

FÉDÉRATION DE RUSSIE

**PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU TABLEAU 1
DE L'ANNEXE SUR LES PRODUITS CHIMIQUES
DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES**

1. Amidines de O-alkyl-N-fluorophosphoryle

Phosphoramidofluoridates de O-alkyl (Me, Et)-(1-(alkyl(Me, Et)alkyl(Me, Et)amino)éthylidène)

Exemples :

Phosphoramidofluoridate de méthyl-(1-(diéthylamino)éthylidène)
(N° CAS : néant)

Phosphoramidofluoridate d'éthyl-(1-(diéthylamino)éthylidène)
(N° CAS : néant)

2. Phosphonamidofluoridate de méthyl-(1-diéthylamino)éthylidène)

(N° CAS : néant)

3. (Bis(diéthylamino)méthylène)phosphonamidofluoridate de méthyle

(N° CAS : néant)

4. Carbamates (quaternaires et biquaternaires de diméthylcarbamoyloxypyridines)**4.1 Quaternaires de diméthylcarbamoyloxypyridines :**

1-[N,N-Dialkyl(C≤10)-N-(n-(hydroxyl, cyano, acétoxy)alkyl(C≤10)) ammonio]-n-[N-(3-diméthyl-carbamoxy-α-picolinyl)-N,N-dialkyl(C≤10) ammonio]décane dibromide (n=1-8)

Exemple :

1-[N,N-Diméthyl-N-(2-hydroxy)éthylammonio]-10-[N-(3-diméthyl carbamoxy-α-picolinyl)-N,N-diméthylammonio]décane dibromide
(N° CAS : 77104-62-2)

4.2 Biquaternaires de diméthylcarbamoyloxy-pyridines :

1,n-Bis[N-(3-diméthylcarbamoxy- α -picolyl)-N,N-dialkyl((C $\leq$ 10) ammonio)]-alkane-(2,(n-1)-dione) dibromide (n=2-12)

Exemple :

1,10-Bis[N-(3-diméthylcarbamoxy- α -picolyl)-N-éthyl-N-méthylammonio]-
décane-2,9-dione dibromide
(N° CAS : 77104-00-8)

--- 0 ---